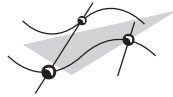


Statuts ASFV, 31 mai 2007



Schweizer Verein Tierarztfrauen und Tierärztinnen
Association Suisse des Femmes de Vétérinaires
et des Femmes Médecins Vétérinaires
Associazione Svizzera delle Mogli dei Veterinari
e delle Medichesse Veterinarie



Schweizer Verein Tierarztfrauen und Tierärztinnen
Association Suisse des Femmes de Vétérinaires
et des Femmes Médecins Vétérinaires
Associazione Svizzera delle Mogli dei Veterinari
e delle Medichesse Veterinarie

Statuts

31 mai 2007

Association Suisse des Femmes de Vétérinaires et des Femmes Médecins Vétérinaires ASFV

Statuts

Article 1

Nom, siège

Sous la dénomination „association suisse des femmes de vétérinaires et des femmes médecins vétérinaires“ ASFV, il est constitué une association indépendante sur les plans politique et religieux au sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse. L'association a son siège au domicile de la présidente.

Article 2

But

L'ASFV a pour buts:

- o de tisser, au niveau suisse, un réseau d'échange pour ses membres
- o d'offrir, par son programme d'activités, une plate-forme permettant un échange d'expérience culturelle, social et professionnel
- o de fournir un appui amical et efficace aux femmes de vétérinaires et aux femmes médecins vétérinaires, particulièrement aux veuves

Article 3

Sociétariat

3.1.

Catégories de membres

Peuvent être membres de l'ASFV, les épouses de vétérinaires et les femmes médecins vétérinaires, qui deviennent automatiquement membres de la section de leur région.

La qualité de membre libre devient caduque avec l'entrée en vigueur des présents statuts.

3.2.

Sections

Les membres de l'ASFV d'un ou plusieurs cantons ou d'une région peuvent créer une section au sein de l'ASFV. La section s'organise elle-même et nomme une cheffe de section. La décision de former une nouvelle section est du ressort de l'assemblée générale. La proposition écrite doit en être faite à la présidente au moins 30 jours (date du timbre postal) avant l'assemblée générale et figurer à l'ordre du jour de ladite assemblée.

Article 6

Comptes annuels de l'association

L'année comptable correspond à l'année du calendrier. Les cotisations des membres sont payables 30 jours après l'AG.

Article 7

Dissolution de l'association

La dissolution de l'ASFV peut être décidée par deux tiers des membres présentes à l'assemblée générale. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée dans les trente jours avec le même ordre du jour. Le comité est chargé de sa liquidation. L'assemblée générale décide de l'affectation des avoirs sociaux.

Article 8

Disposition finale

Les statuts révisés ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 31 mai 2007 avec effet immédiat. Ils remplacent les statuts du 27 mai 1982.

Neuchâtel, le 31 mai 2007

la présidente



la vice-présidente



4.3.

Vérificatrices des comptes

Deux vérificatrices des comptes (et une suppléante), élues par l'assemblée générale tous les trois ans, contrôlent les comptes de l'année, les pièces justificatives, les soldes en espèces et les factures et rapportent à l'assemblée générale du résultat de leur examen par écrit.

4.4.

Cheffes de sections

4.4.1.

Une cheffe de section au sens de l'art. 3.2. a notamment les droits et devoirs suivants :

- o participe au moins une fois par année à une séance de comité ASFV
- o maintenir un contact régulier avec le comité de l'ASFV
- o proposer des manifestations et y collabore
- o prendre contact avec des membres potentiels dans les régions respectives

4.4.2

Finances

L'avoir d'une section comprend l'allocation annuelle versée par la caisse centrale de l'ASFV. La section présentera à la fin de chaque année au comité un décompte écrit avec justificatifs quant à l'utilisation de cette allocation.

Article 5

Finances et responsabilité

5.1.

Ressources

Pour atteindre ses objectifs, l'association dispose:

- o des cotisations annuelles de ses membres
- o de contributions volontaires, dons, etc.

5.2.

Cotisation annuelle des membres

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

5.3.

Allocation aux sections

Le montant annuel de l'allocation ainsi que le mode de paiement y relatif sont déterminés par le comité.

5.4.

Responsabilité

L'ASFV ne répond de ses engagements qu'à raison de ses avoirs sociaux. La garantie personnelle des membres pour les engagements de l'association est exclue.

3.3.

Admission et exclusion de membres

L'admission d'une membre est du ressort du comité. La décision d'exclure une membre est prise par le comité, qui la notifie par écrit à la membre concernée. Elle n'intervient qu'après audition de la membre par le comité. Il n'y a pas de recours à l'assemblée générale contre cette décision.

3.4.

Fin de sociétariat

La qualité de membre prend fin:

- o sur démission
- o sur exclusion

Toute démission doit être adressée par écrit au comité pour la fin de l'année (31 décembre) avec un préavis d'un mois au minimum.

3.5.

Exclusion de membres non cotisantes

Les membres cotisantes qui ne paient pas, malgré un rappel, deux cotisations annuelles, sont exclues comme membres de l'ASFV par le comité sans délai.

Article 4

Organisation

Les organes de l'ASFV sont :

- o l'assemblée générale
- o le comité
- o les vérificatrices des comptes
- o les cheffes de sections

4.1.

Assemblée générale

4.1.1.

Attributions

- o élire la présidente et les membres du comité tous les trois ans
- o élire pour trois ans deux vérificatrices des comptes et une suppléante
- o prendre connaissance des rapports annuels, comptes de l'année, rapport des vérificatrices des comptes
- o accepter les règlements présentés par le comité, par ex. application des décisions
- o donner décharge au comité et à l'organe de contrôle
- o accepter une nouvelle section
- o prendre connaissance des rapports des sections
- o approuver le budget et fixer la cotisation annuelle des membres
- o traiter les propositions du comité et des membres (voir art. 4.1.2)
- o statuer sur les propositions des membres non portées à l'ordre du jour
- o statuer sur les points importants de l'ordre du jour
- o statuer sur la modification des statuts
- o dissoudre l'association (conformément à l'article 7)

4.1.2.

Echéances et délais

L'assemblée générale se réunit en principe une fois par an pour traiter les affaires qui lui sont dévolues par la loi et les statuts. Elle se réunit au printemps après la clôture des comptes. Les propositions individuelles peuvent être adressées par écrit en tout temps au comité. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres. Dans tous les cas, le comité envoie l'invitation et l'ordre du jour ainsi que les documents y relatifs par écrit trois semaines avant la date de l'assemblée générale ou extraordinaire (date du timbre postal).

4.1.3.

Droit de vote et décision finale

Chaque membre dispose d'une voix. Les procurations ne sont pas autorisées. Les votations et élections se font généralement à la majorité des membres présentes (sauf en cas de dissolution, conformément à l'article 7). En cas d'égalité de voix, celle de la présidente est décisive. Le vote à bulletin secret qui serait proposé par le comité ou par des membres est décidé par l'assemblée, à main levée. L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présentes.

4.2.

Comité

4.2.1.

Composition et constitution

Le comité se compose de cinq à sept membres, dont

- o une présidente
- o une vice-présidente
- o une caissière
- o une secrétaire
- o une ou plusieurs autres membres

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale sur proposition du comité. Toute candidature doit être adressée à la présidente au plus tard 20 jours avant la date prévue pour l'assemblée générale. En cas de vacance, suite à des démissions en cours de mandat, le comité se complète lui-même, sous réserve de l'élection lors de la prochaine assemblée générale. Les réélections sont possibles, le cumul de fonction est possible.

4.2.2.

Compétence et devoirs

Le comité se réunit sur invitation de la présidente avec indication de l'ordre du jour chaque fois que cela est nécessaire pour la bonne marche de l'ASFV. Le quorum est atteint par la présence de trois membres du comité. Les décisions se prennent à la majorité des membres présentes. En cas d'égalité de voix, celle de la présidente est prépondérante. Une décision peut être prise par circulation pour autant qu'elle le soit à l'unanimité. L'association est engagée par la signature collective à deux entre un membre du comité et la présidente. Le comité remplit les tâches qui n'incombent pas expressément à un autre organe. En particulier, le comité

- o veille à la bonne marche des affaires et représente l'ASFV à l'extérieur
- o organise l'assemblée générale en collaboration avec la section concernée et donne suite aux décisions prises par l'assemblée générale
- o élabore les règlements resp. applique les décisions
- o convoque l'assemblée générale
- o convoque une assemblée extraordinaire, le cas échéant à la suite d'une requête en ce sens d'au moins un cinquième des membres
- o élabore et réalise le programme annuel, en collaboration avec les sections pour atteindre les buts de l'association
- o contrôle et informe les cheffes de sections des mutations des membres et des sections, examine l'admission ou l'exclusion de membres (selon article 3) et de sections, informe les cheffes de section
- o fixe l'allocation aux sections
- o propose les modifications des statuts